



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
sur le projet de Plan Local de l'Urbanisme,
PLU de la commune de LOCTUDY (29)**

n°MRAe 2017-004996

Sommaire

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Synthèse de l'avis

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte 5

II - Qualité de l'évaluation environnementale 6

■ Qualité formelle du dossier

■ Qualité de l'analyse

III - Prise en compte de l'environnement par le projet 8

■ La préservation de la trame agro-naturelle²

■ Une urbanisation compacte et de qualité

■ La transition énergétique

■ Une gestion durable de l'eau

■ Risque et santé

ANNEXE : *Les recommandations de l'Ae à la collectivité* 12

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par délibération du 4 juin 2014, le conseil municipal de Loctudy (29) a prescrit la révision de son plan d'occupation des sols (POS), approuvé le 17 juillet 2006 après que le POS de mars 2002 a été annulé par jugement rendu le 3 novembre 2005 par le Tribunal Administratif de Rennes.

Le PLU de Loctudy doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (articles R104-9 et R104-10 du code de l'urbanisme), parce que c'est une commune littorale au sens de la Loi Littoral et que son territoire est concerné par les sites Natura 2000 : les Rivières de Pont-L'Abbé et de l'Odet Marais de Moustierlin (Zone de Protection Spéciale-Directive Oiseaux) et Les Roches de Penmar (Zone de Protection Spéciale-Directive Oiseaux et Zone Spéciale de Conservation-Directive Habitats).

Conformément aux articles R104-21 à R104-25 du même code, le Maire de la commune de Loctudy a sollicité l'avis de l'Autorité environnementale sur le projet de PLU, arrêté par délibération du conseil municipal du 5 mai 2017.

L'Autorité administrative (Ae) compétente en matière d'environnement est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) (article R104-21).

L'Ae a accusé réception du dossier reçu le 24 mai 2017 (article R104-23). À compter de cette date de réception, l'Ae dispose d'un délai de 3 mois pour fournir son avis (R104-25). Consultée sur le projet arrêté, l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, a transmis à l'Ae son avis daté du 9 juin 2017.

La MRAe s'est réunie le 24 août 2017. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré : Françoise Burel, Alain Even et Françoise Gadbin.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était excusée : Agnès Mouchard.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

* * *

Il est rappelé ici que, pour tous les projets de document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la collectivité territoriale, de l'autorité administrative et du public.

Cet avis est inclus dans le dossier d'enquête publique.

L'avis de l'Autorité environnementale porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le dossier et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document. L'Ae n'intervient pas dans le processus même de décision liée au document et son avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables à ce document.

L'Ae s'assure que les incidences éventuelles du projet sur l'environnement ont bien été évaluées, pour tenir compte des préoccupations visant à contribuer à la préservation, à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement, à la protection de la santé des personnes et à l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles.

Conformément à l'article 9 de la Directive européenne 2001/42/CE du 27/06/2001, la personne publique responsable du projet informera l'Ae de la façon dont son avis a été pris en considération dans le projet adopté.

Synthèse de l'avis

Le projet de PLU de Loctudy doit avoir comme ambition d'infléchir de façon nette et caractérisée le mode de développement pratiqué ces dernières décennies, qui a conduit à une consommation très importante de l'espace communal, à un étalement urbain sur quasiment la totalité de la frange littorale de la commune et, au final, à fragiliser l'extrême richesse écologique et paysagère de son territoire.

Le PADD affirme cette volonté et le projet comporte effectivement des dispositions qui vont dans le sens d'un développement plus durable. La mobilisation des nombreux espaces libres au sein de l'enveloppe urbaine, ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) préconisant notamment l'urbanisation par des opérations d'ensemble avec des densités renforcées, sont des mesures susceptibles d'avoir des effets significatifs.

C'est pour prolonger et amplifier cette évolution nécessaire que :

L'Autorité environnementale recommande à la commune :

- ➔ **de conduire sa démarche d'évaluation environnementale avec plus d'ampleur et de rigueur dans l'analyse, en compensant les insuffisances mentionnées dans l'avis détaillé, relevées dans le diagnostic ou dans la justification des choix.**
- ➔ **de préciser certaines modalités relatives à la gouvernance de son projet, notamment sur sa politique foncière et les indicateurs de suivi.**

Elle pourra également engager une réflexion sur les conséquences d'une élévation du niveau de la mer afin d'anticiper les mesures de planification qui s'avéreront nécessaires.

Ces apports méthodologiques devraient permettre à la commune de compléter ou, sur certains aspects, d'infléchir son projet de façon qu'il puisse répondre aux enjeux de développement durable et de protection de l'environnement présents sur son territoire.

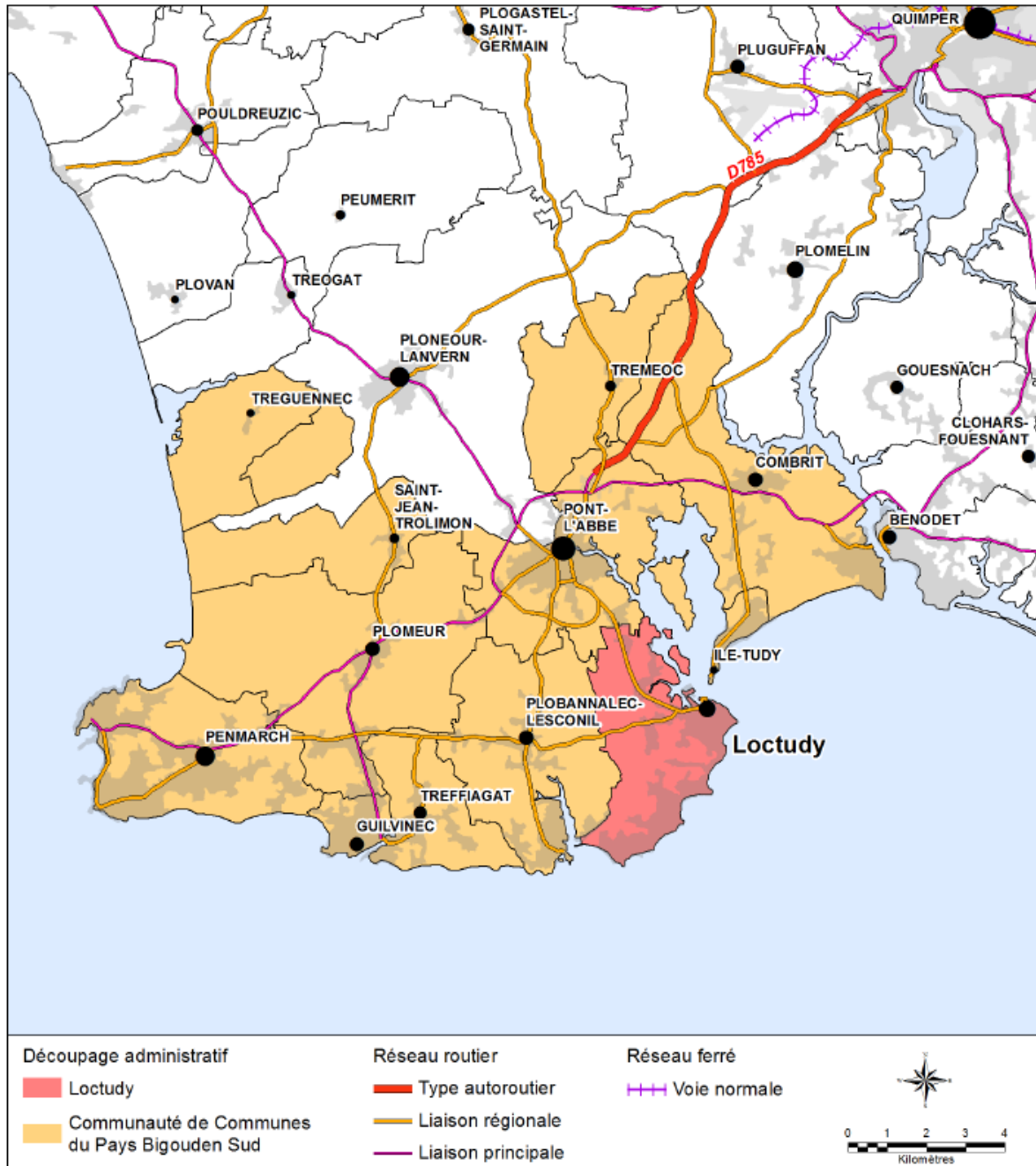
L'Autorité environnementale recommande :

- ➔ **de mieux protéger la trame verte et bleue :**
 - **en rétablissant la protection au titre des espaces remarquables du littoral (Ns) sur plusieurs secteurs terrestres et maritimes (l'île Garo, Kerénez et Briémen au Nord du Bourg)**
 - **en classant en zone agricole inconstructible certains secteurs classés en zone A (zone agricole constructible) quand ils sont localisés dans des coupures d'urbanisation ou dans les continuités écologiques de la trame verte et bleue ou quand ils concernent des terres agricoles qui auraient été inventoriées de grande qualité agronomique ;**
- ➔ **d'élargir les dispositions relatives aux opérations d'aménagement d'ensemble et de renforcer les densités minimales requises dans les secteurs de densification ;**
- ➔ **d'élaborer un véritable plan de déplacements ;**
- ➔ **de retranscrire les prescriptions spécifiques du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) Ouest Odet de manière plus explicite dans le règlement littoral du PLU, ainsi que les sites pollués sur le règlement graphique ;**
- ➔ **de développer les mesures sanitaires pour lutter contre les effets du radon et des plantations allergisantes.**

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Loctudy est une commune de 1 325 hectares, constituant le flanc ouest de la Baie de Bénodet. Membre de la communauté de communes du *Pays Bigouden Sud*, elle est dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'*Ouest Cornouaille*. Celui-ci la classe au sein d'un « pôle de type 3 », ce qui lui confère un rôle important, en lien avec la commune de Pont-L'Abbé, dans le développement résidentiel de la communauté de communes.



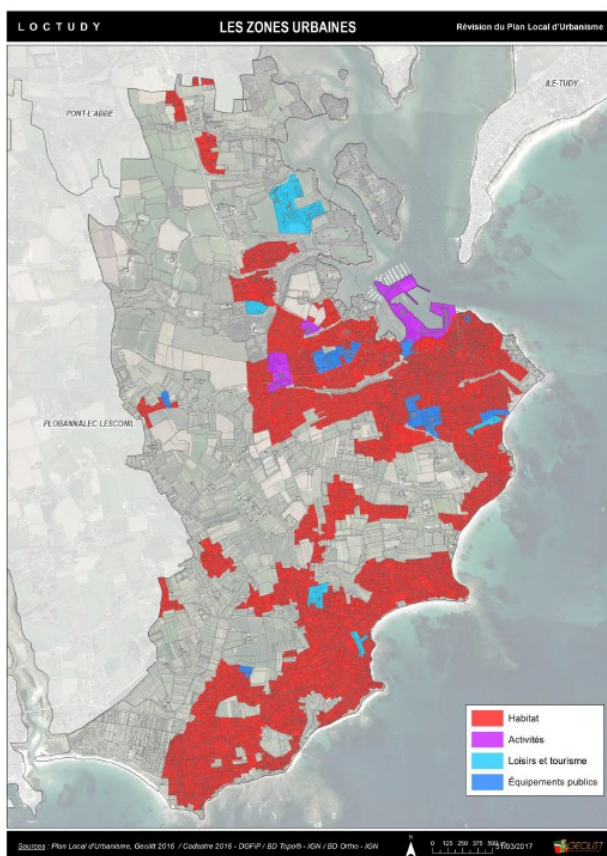
Carte extraite du Rapport de présentation du projet de PLU arrêté

Sa population actuelle est de 3 995 habitants, en hausse constante depuis 1999, avec un taux d'évolution annuel moyen de + 0,7 %. Le phénomène général de vieillissement est accentué par le « départ des jeunes ménages dû notamment à l'éloignement des pôles d'emploi (Pont-L'Abbé, Quimper), au coût élevé du foncier, au manque de petits logements... ».

Loctudy est d'abord un port de pêche, spécialisé dans la langoustine, « la Demoiselle de Loctudy », emblème de la commune. Malgré un certain déclin, Loctudy figure parmi les premiers ports de pêche français ; 300 emplois directs sont générés par les activités du port qui dispose de 920 mètres de quai, 11 magasins à marée, un vivier et qui abrite une flottille de 10 chalutiers hauturiers, 11 chalutiers côtiers et 25 canots. L'agriculture est en perte de vitesse¹, les raisons invoquées dans le rapport étant le contexte économique (concurrence de la pêche et du tourisme) et la pression foncière. Trois sites de production conchylicole sont situés sur les pourtours estuarien et littoral de la commune, une seule zone d'exploitation terrestre étant répertoriée, dans le secteur de Kerenez.

L'activité touristique s'est développée sur le schéma résidentiel, avec un parc de résidences secondaires représentant près de 50 % des logements de la commune et une offre d'hébergements passagers importante². Elle le doit principalement à l'attrait touristique pour les plages qui s'étendent sur les 7 km de linéaire côtier.

L'urbanisation s'est développée sur le Bourg, articulé autour de deux centres : l'église et la mairie d'une part, le port d'autre part. Elle s'est ensuite étendue le long de la frange littorale jusqu'au sud de la commune. Le littoral est aujourd'hui fortement anthropisé, les modalités d'urbanisation ayant provoqué une banalisation du paysage littoral et une consommation de l'espace naturel et agricole, telles qu'elles mettent en cause les atouts mêmes qui ont généré ce développement.



Zones urbaines en 2016
(Rapport de présentation du PLU)



Urbanisation au Sud de Loctudy (source Géo Bretagne)

1 En 2015, il reste 7 exploitations professionnelles (12 en 2000, 8 en 2010) et 345 ha de surface agricole utile (SAU).

2 1 hôtel de 15 chambres, 400 emplacements de camping, 200 locations saisonnières, 2 villages vacances avec 986 lits...

Dans ce contexte, le projet de développement de la commune propose, parmi les grandes orientations retenues :

- une croissance « dynamique mais pour autant maîtrisée » pour atteindre 4 380 habitants à l'horizon 2028³, soit une augmentation de la population de 0,6 % en moyenne annuelle, impliquant la création d'environ 675 nouveaux logements, avec des formes urbaines et une typologie de logements variées susceptibles d'attirer une population aux profils générationnels et sociaux diversifiés ;
- une réduction de 30% de la consommation foncière par rapport à la dernière décennie, objectif qui passe par la mobilisation d'au moins 55 % du potentiel foncier disponible au sein des zones actuellement classées Uh, c'est-à-dire « urbanisées », afin d'y construire au moins 520 logements sur les 675 prévus, et le renforcement des densités à raison de 25 logements/hectare dans l'enveloppe urbaine ;
- la confortation des activités économiques, en particulier maritimes et touristiques, et le développement des activités artisanales par la création d'une zone dans le secteur de Hent Croas ;
- la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que la préservation ou la remise en état des continuités écologiques.

II - Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un PLU est un exercice qui doit contribuer à placer l'environnement au cœur du processus de décision. Elle accompagne la construction du document d'urbanisme et permet de l'ajuster tout au long de son élaboration. L'évaluation environnementale doit permettre de vérifier que le PLU répond aux critères de cohérence entre les différentes pièces du dossier et les différentes politiques exprimées, de pertinence des orientations au regard des enjeux environnementaux et d'efficacité par les moyens qu'il met en œuvre.

■ Qualité formelle du dossier

Dans la mesure où l'élaboration du PLU de Loctudy a été engagée avant le 1^{er} janvier 2016, le contenu du rapport de présentation (RP) peut continuer à se référer à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme, en vigueur avant le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du code de l'urbanisme.

Les différentes parties imposées dans le cadre de l'évaluation environnementale : diagnostic, état initial de l'environnement, analyse des incidences notables, explication des choix, mesures pour éviter, réduire, compenser ces incidences, modalités de suivi et résumé non technique, structurent l'ensemble du rapport de présentation.

Concernant la représentation graphique du territoire communal, les plans et cartes du rapport de présentation et du règlement graphique présentent très souvent la commune de façon isolée sans faire paraître les liens avec les communes limitrophes.

L'Ae recommande à la collectivité de formaliser, sur les cartes et sur les plans, la réalité des territoires qui l'entourent.

■ Qualité de l'analyse

Le projet communal s'inscrit sur un territoire littoral, dont la capacité d'accueil doit tenir compte notamment de la préservation des espaces remarquables, des activités agricoles et maritimes, ainsi que de la fréquentation prévisible des espaces naturels par le public. Plus globalement, il

³ Le document évoque une échéance de 12 ans, avec des références chiffrées datant de 2016.

s'agit pour la commune d'élaborer un projet de développement en tenant compte de la sensibilité et de la richesse de son territoire. La démarche d'évaluation environnementale doit aider la collectivité à ajuster son projet, tout au long de son élaboration. Si le rapport de présentation retranscrit cette démarche, l'analyse manque de justesse ou de précision et peut être complétée voire revue sur certains aspects.

– **L'urbanisation est très présente** sur le territoire communal, bien au-delà des deux grands pôles urbains du Bourg/Port et du Sud. De nombreuses habitations et des campings existent dans des zones classées naturelles (N) au projet de PLU, même à l'intérieur des espaces remarquables (Ns). Il est néanmoins difficile, à la lecture du rapport de présentation du PLU, d'avoir une idée réelle de l'artificialisation du territoire et de ses effets induits : déplacements, déprise agricole, dépréciation paysagère, etc.

– **L'affaiblissement de l'activité agricole** est attribué au contexte économique et à la pression foncière. Ces deux phénomènes sont en réalité des éléments de contexte, assez généraux et courants, dans lequel l'agriculture, et en particulier l'agriculture littorale, se situent. Localement, les causes de son affaiblissement sont aussi à rechercher dans les réponses qui ont été apportées à ces tensions, notamment dans l'absence de maîtrise par la collectivité du développement de l'urbanisation.

– Le PLU affiche la volonté communale de **préserver l'activité agricole** qui reste. Une approche qualitative des conditions (accessibilité, cohabitation, qualité des sols...) dans lesquelles s'exerce cette activité permettrait d'apporter une vision plus précise de la viabilité de l'agriculture au-delà même du terme du PLU. Ainsi, une analyse sur le potentiel des terres agricoles apparaît nécessaire pour mieux justifier les choix opérés ou trouver de nouveaux équilibres entre activités agricoles et urbanisation. De même, l'évolution de l'agriculture vers l'agroécologie⁴, condition indispensable pour espérer des effets bénéfiques et réciproques entre production agricole, qualité des paysages et biodiversité, attractivité du territoire, pourrait être évoquée.

– **Les modalités de suivi du PLU et de ses effets sur l'environnement** constituent, avec une politique foncière volontariste, des outils de gouvernance que la collectivité doit mettre en œuvre pour concrétiser sa volonté affichée de maîtriser l'urbanisation, sans lesquels l'aménagement restera aléatoire dans ses aspects temporels et qualitatifs. Le document mentionne un bilan à réaliser tous les 9 ans sur la base d'indicateurs, présentés comme des « exemples » (RP page 351). Les engagements de la commune sont, sur ce point, insuffisants au regard de l'enjeu.

– La délimitation des **espaces remarquables du littoral** classés comme tels⁵ a été revue à la baisse en plusieurs endroits aux abords de la rivière de Pont-L'Abbé, « afin de tenir compte notamment de la vocation du site » (RP page 238). Cette justification constitue en fait un contre-sens quant à la définition des espaces remarquables du littoral, qui sont classés pour leurs caractéristiques paysagères et/ou écologiques. Leur vocation n'est donc pas un critère de classement mais bien la résultante d'un classement qui vise justement à les préserver d'aménagements qui porteraient atteinte de manière irréversible à leurs qualités.

– Le projet étend de manière très importante, sur 206 ha, le **secteur maritime couvrant les activités portuaires**, classé Nport. Cette zone ceinture désormais l'île Garo, tangente les espaces remarquables au Nord du Bourg et le littoral urbanisé de la partie Sud. Elle couvre en partie des habitats naturels dont l'intérêt écologique est décrit dans le rapport de présentation (pages 104 et suivantes). Y sont admis réglementairement les travaux, constructions et installations liées à l'exploitation et à l'animation et au développement du port de pêche et de plaisance, ainsi que les équipements qui leur sont directement liés. Or aucune explication ne vient soutenir ce choix important du PLU et l'évaluation des incidences du projet sur les enjeux environnementaux fait l'impasse sur cet aspect.

– S'agissant de la **compatibilité du projet avec le SCoT de l'Ouest Cornouaille**, la démonstration faite dans le rapport en matière de densité fait état d'un bilan global de 25 logements à l'hectare en densification, ce qui correspond à l'exigence du SCoT. Cette affirmation

4 Cf portail Actus de l'INRA du 11/10/2013.

5 Zonage Ns pour les espaces terrestres, Nsm pour les espaces en mer.

nécessite d'être démontrée dans la mesure où l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de niveau 1, applicable notamment à toute la partie agglomérée sud de la commune, n'impose sur l'ensemble de ce secteur aucune densité supérieure à 22 lgts/ha.

Typologie de pôle (voir carte page 27)	Objectif de densité dans l'enveloppe urbaine	Objectif de densité en extension (hors enveloppe urbaine)
Type 1 et 2	25 logements/ha	17 logements/ha
Pays Bigouden sud (pôles de types 3)	25 logements/ha	18 logements/ha
Type 3	22 logements/ha	16 logements/ha
Autres communes	16 logements/ha	13 logements/ha

Extrait du SCoT de l'Ouest Cornouaille – DOO – page 31

L'Autorité environnementale recommande à la commune :

- ➔ **d'aborder la démarche d'évaluation environnementale de son PLU avec toute la rigueur nécessaire à l'élaboration d'un projet de développement durable ;**
- ➔ **de compléter son diagnostic, d'expliquer et de justifier plus amplement, en certains cas de faire évoluer son projet en tenant compte de ces données supplémentaires ;**
- ➔ **de préciser les modalités à venir de sa politique d'aménagement urbain et de compléter sa démarche d'évaluation environnementale en renforçant les modalités de suivi de la mise en œuvre de son PLU et de ses effets sur l'environnement.**

III - Prise en compte de l'environnement par le projet

■ La préservation de la trame agro-naturelle

Le PLU a vocation à fixer le cadre opérationnel de la préservation de la trame agro-naturelle du territoire communal, faite d'espaces protégés, de cours d'eau, de zones humides, d'espaces boisés, de terres agricoles de qualité, d'espaces non bâtis, constituant un maillage agro-écologique et paysager, respectant ainsi l'environnement naturel dans lequel se situe l'urbanisation.

La commune a procédé à l'inventaire des espaces remarquables du littoral, des zones humides, des cours d'eau et des boisements sur l'ensemble du territoire communal. Elle a également répertorié les espaces protégés d'une manière ou d'une autre : Natura 2000, propriétés du Conservatoire du Littoral et du Conseil départemental, ZNIEFF... Elle en tire une carte de la trame verte et bleue.

Le plan de zonage réglementaire est le principal outil à la disposition de la commune pour marquer son intention de renforcer, à court ou long termes, la trame agro-naturelle de son territoire.

L'Autorité environnementale recommande à la commune :

- ➔ **de rétablir la protection au titre des espaces remarquables du littoral (Ns) des parties terrestres et maritimes, notamment sur les secteurs de l'île Garo, Kerénez et Briémen au Nord du Bourg ;**

- ➔ **de classer en zone agricole inconstructible certains secteurs classés en zone A (zone agricole constructible) quand ils sont localisés dans des coupures d'urbanisation ou dans les continuités écologiques de la trame verte et bleue ou quand ils concernent des terres agricoles qui auraient été inventoriées de grande qualité agronomique.**

■ Une urbanisation compacte et de qualité

Le PLU a vocation à organiser une urbanisation compacte et de qualité, grâce au développement de nouvelles formes urbaines variées, plus denses, renforçant les centralités, rapprochant l'habitat des services et de l'emploi, permettant des modes de déplacement alternatifs, favorable à la mixité sociale et générationnelle, organisant la « ville des proximités » .

La commune a pris plusieurs dispositions pour mettre un terme à la consommation d'espace et à l'étalement urbain. Elle a identifié les espaces constructibles au sein des deux grands espaces urbanisés (schématiquement le Nord et le Sud de la commune) et propose des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur l'ensemble des secteurs classés en zone à urbaniser.

L'Autorité environnementale recommande cependant de renforcer le dispositif proposé pour le porter à la hauteur de la situation et de l'enjeu, pouvant consister à :

- ➔ **affecter l'obligation d'urbaniser sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble à certains secteurs où seul un principe de densité est appliqué (OAP de niveau 1), afin de faciliter et de garantir, dans la pratique, l'application des principes d'économie d'espace ;**
- ➔ **renforcer les densités minimales requises dans les secteurs de densification, en s'inspirant des conventions passées entre les collectivités et l'Établissement Public Foncier de Bretagne qui prévoient, en zone rurale, une densité minimale de 20 logements par hectare, et plus importante dans les centralités.**

■ La transition énergétique

Le PLU a vocation à traduire les objectifs pour réussir la transition énergétique et lutter contre le réchauffement climatique, à savoir la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de la consommation d'énergie, l'augmentation de la production d'énergie renouvelable, en visant la création d'un territoire à énergie positive.

Au niveau des **constructions**, l'article 15 du règlement des zones U, AU, A et N autorise et incite à privilégier les systèmes de production d'énergies renouvelables, « par exemple : panneaux solaires, chauffage au bois, pompe à chaleur... ».

Au niveau des **déplacements**, malgré une desserte par le réseau de transport collectif du Conseil départemental *Penn Ar Bed*, qui propose 16 arrêts sur la commune et un passage de 3 à 5 bus par jour, la voiture demeure le moyen de transport privilégié des habitants et des « touristes ». Le projet affiche la volonté de favoriser les circulations douces, par l'intégration sur le règlement graphique de plusieurs *emplacements réservés* pour compléter le réseau des voies cyclables.

Le rapport fait également état de la mise en place d'un plan de déplacements, sans qu'il soit précisé s'il s'agit des mesures incluses dans le PLU qui constituent ce plan de déplacements ou s'il est fait référence à une démarche à venir.

Dans tous les cas, ce plan communal de déplacements, élaboré à partir d'enquêtes sur les besoins, les habitudes, et de diagnostics des équipements en place, est nécessaire pour permettre à la commune de renforcer son action et la cohérence de l'ensemble des orientations en matière de déplacements, qu'ils soient pendulaires ou occasionnels, automobiles, actifs ou collectifs.

L'Autorité environnementale recommande à la commune de se doter, si ce n'est déjà fait, d'un véritable plan de déplacements.

■ Une gestion durable de l'eau

Le PLU a vocation à traduire une approche durable de l'eau, permettant d'économiser la ressource naturelle et de gérer les conséquences de l'activité humaine, en visant la protection de l'eau dans ses milieux naturels tout en évitant les pollutions.

Aucune ressource en eau **potable** destinée à l'alimentation humaine, ni aucun périmètre de protection d'un tel ouvrage, n'existe sur la commune.

La commune est dotée d'un réseau collectif d'**assainissement des eaux usées** qui aboutit à la station d'épuration de Pontual Vihan, à boues activées, dimensionnée pour 14 000 équivalents-habitants, mise en service en mai 2007. Le zonage actualisé d'assainissement des eaux usées est joint au projet de PLU. Il fait apparaître que l'ensemble des zones à urbaniser 1AU, 2 AU, et la presque totalité des zones urbanisées classées U sont ou seront desservies par le réseau collectif. Selon l'agence régionale de santé (ARS), le dimensionnement de la station d'épuration permettra de traiter la charge supplémentaire dûe à l'apport de population.

À noter que cette station est dans un secteur classé en zone naturelle à protéger N, alors qu'un zonage adapté aux équipements publics serait a priori plus pertinent. Elle est de plus située, pour partie, dans une zone présentant un risque de submersion marine.

L'Autorité environnementale recommande à la commune d'évaluer le risque de submersion marine au regard du fonctionnement de la station d'épuration de Pontual Vihan.

Par ailleurs, les quelques parcelles non bâties, situées dans trois secteurs urbains classés Uhd (Kerhervant, Kerinvarc'h, Brémoguer), non raccordées au réseau collectif, ont fait l'objet d'une étude de sol qui fait apparaître la possibilité de recourir à ce mode de traitement et d'élimination des eaux usées.

Le zonage d'**assainissement des eaux pluviales** a été établi après l'achèvement du schéma directeur pluvial, élaboré lui-même en relation avec le présent projet de PLU. Parmi les bassins versants liés aux trois masses d'eau qui concernent la commune : la rivière de Pont-L'Abbé, la Baie de Concarneau et Concarneau (large), plusieurs sont sensibles sur le plan hydraulique. Le principe retenu est que toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols sera compensée par des ouvrages d'infiltration. Dans le cas d'une infiltration difficile, la commune étudiera au cas par cas la possibilité d'un rejet dans le réseau pluvial.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales participeront au maintien de la qualité bactériologique des six zones de baignade (Sables Blancs, Poulluen, Lodonne, Ezer, Kervilzic, Langoz) classées en *excellente qualité* à l'issue de la saison 2016, ainsi qu'à l'amélioration du site de pêche à pied récréative de Kervilzic dont la consommation de moules est actuellement tolérée.

Le choix de privilégier l'infiltration des eaux pluviales apparaît pertinent.

L'Autorité environnementale recommande à la commune :

- ➔ ***de compléter le principe d'infiltration par une incitation réglementaire à installer des systèmes de récupération des eaux pluviales pour chaque construction d'habitation ;***
- ➔ ***d'évaluer ces dispositions et de vérifier la compatibilité de ces orientations avec le SAGE Ouest-Cornouaille.***

■ Risque et santé

Le PLU a vocation à contribuer au bien être et à l'amélioration du cadre de vie des habitants, mais également de réduire l'exposition de la population aux risques (naturels et technologiques) et aux polluants environnementaux.

La commune de Loctudy est concernée par le risque inondation :

- par rupture de la digue de Ster Kerdour,

– par submersion marine, en de nombreux endroits de sa frange littorale.

Le dossier contient, en annexe, le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) *Ouest Odet* approuvé en juillet 2016 ainsi que les cartes du zonage réglementaire afférent. De nombreuses habitations, ainsi que la vaste zone de camping du Ster Kerdour sont concernées par les zonages réglementaires, notamment *rouge hachuré noir* et *rouge*, dans lesquels il est interdit d'augmenter la population exposée au risque.

L'Autorité environnementale recommande à la commune de retranscrire les prescriptions spécifiques du plan de prévention des risques littoraux Ouest Odet de manière plus explicite dans le règlement littoral du PLU.

L'Autorité environnementale recommande également à la commune d'engager dès que possible une réflexion sur les conséquences d'une élévation du niveau de la mer afin d'anticiper les mesures qui s'avéreront nécessaires (transferts, rachats, aménagements...) et de planifier celles qui auront leur place dans le PLU.

Le rapport de présentation inventorie et cartographie les sites dont les sols sont pollués, connus ou potentiels.

L'Autorité environnementale recommande à la commune de reporter sur le règlement graphique les sites pollués.

La commune de Loctudy est classée par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), comme tout le département du Finistère, en zone prioritaire pour ce qui concerne le radon. Ce gaz, dont l'accumulation dans des bâtiments dont la ventilation n'est pas adaptée à l'exposition, constitue le deuxième facteur de cancer du poumon après le tabac. Ce sujet est présenté succinctement dans l'état initial de l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande à la commune de mettre à jour son rapport d'évaluation environnementale et son règlement de PLU pour intégrer la problématique de la gestion du radon dans son projet.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale recommande à la commune, de privilégier dans un souci de protection de la santé des habitants dans les aménagements paysagers, des plantations qui produisent peu ou pas de pollen ou graines allergisantes⁶.

Fait à Rennes, le 24 août 2017
La présidente de la MRAe de Bretagne,



Françoise GADBIN

6 réf: site du réseau national de surveillance aérologique « RNSA » <http://www.pollens.fr/acceuil.php>

ANNEXE :

Les recommandations de l'Ae à la collectivité

- ➔ de formaliser, sur les cartes et sur les plans, la réalité des territoires qui l'entourent (page 7) ;
- ➔ d'aborder la démarche d'évaluation environnementale de son PLU avec toute la rigueur nécessaire à l'élaboration d'un projet de développement durable ;
- ➔ de compléter son diagnostic, d'expliquer et de justifier plus amplement, en certains cas de faire évoluer son projet en tenant compte de ces données supplémentaires ;
- ➔ de préciser les modalités à venir de sa politique d'aménagement urbain et de compléter sa démarche d'évaluation environnementale en renforçant les modalités de suivi de la mise en œuvre de son PLU et de ses effets sur l'environnement. (p 9) ;
- ➔ de rétablir la protection au titre des espaces remarquables du littoral (Ns) des parties terrestres et maritimes, notamment sur les secteurs de l'Île Garo, Kerénez et Briémen au Nord du Bourg ;
- ➔ de classer en zone agricole inconstructible certains secteurs classés en zone A (zone agricole constructible) quand ils sont localisés dans des coupures d'urbanisation ou dans les continuités écologiques de la trame verte et bleue ou quand ils concernent des terres agricoles qui auraient été inventoriées de grande qualité agronomique (p.9, 10) ;
- ➔ de renforcer le dispositif proposé pour le porter à la hauteur de la situation et de l'enjeu, pouvant consister à :
 - ➔ affecter l'obligation d'urbaniser sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble à certains secteurs où seul un principe de densité est appliqué (OAP de niveau 1), afin de faciliter et de garantir, dans la pratique, l'application des principes d'économie d'espace ;
 - ➔ renforcer les densités minimales requises dans les secteurs de densification, en s'inspirant des conventions passées entre les collectivités et l'Établissement Public Foncier de Bretagne qui prévoient, en zone rurale, une densité minimale de 20 logements par hectare, et plus importante dans les centralités (p.10) ;
- ➔ de se doter, si ce n'est déjà fait, d'un véritable plan de déplacements (p.10) ;
- ➔ d'évaluer le risque de submersion marine au regard du fonctionnement de la station d'épuration de Pontual Vihan (p.11) ;
- ➔ de compléter le principe d'infiltration par une incitation réglementaire à installer des systèmes de récupération des eaux pluviales pour chaque construction d'habitation ; d'évaluer ces dispositions et de vérifier la compatibilité de ces orientations avec le SAGE Ouest-Cornouaille (p.11) ;
- ➔ de retranscrire les prescriptions spécifiques du PPRL Ouest Odet de manière plus explicite dans le règlement littoral du PLU (p.12) ;
- ➔ d'engager dès que possible une réflexion sur les conséquences d'une élévation du niveau de la mer afin d'anticiper les mesures qui s'avéreront nécessaires (transferts, rachats, aménagements...) et de planifier celles qui auront leur place dans le PLU (p.12) ;
- ➔ de reporter sur le règlement graphique les sites dont les sols sont pollués (p.12) ;
- ➔ de mettre à jour son rapport d'évaluation environnementale et son règlement de PLU pour intégrer la problématique de la gestion du radon dans son projet (p.12) ;
- ➔ de privilégier dans un souci de protection de la santé des habitants, dans les aménagements paysagers des plantations qui produisent peu ou pas de pollen ou graines allergisantes (p.12).